

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le 27 MAI 2011

N° 1479 /MEF/DGD

1479 -
CIRCULAIRE N° /DGD/DU 27 MAI 2011
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Caractéristiques de la valise diplomatique.
Réf : Conventions de Vienne 1961 et 1963.

Aux fins d'une rationalisation du traitement des colis bénéficiant du régime de « la valise diplomatique », j'ai l'honneur de porter à la connaissance des services et des usagers les caractéristiques que doivent présenter ce type d'envoi, conformément aux dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques :

- la valise diplomatique est exclusivement destinée aux Représentations diplomatiques ;
- la valise diplomatique doit porter des marques extérieures visibles de leur caractère ;
- la valise diplomatique ne peut contenir que des documents diplomatiques, la correspondance officielle ou des objets à usage officiel ;
- la valise diplomatique, dans ces cas précis, ne doit être ni ouverte ni retenue.

A l'occasion de l'exécution du service, tout agent des douanes qui aurait des doutes sérieux sur la nature ou la destination d'un colis présenté sous le régime de la « valise diplomatique », doit en informer son supérieur hiérarchique afin que le Directeur Général en soit saisi dans les meilleurs délais. En aucun cas, l'agent des douanes ne devra procéder à l'ouverture desdits colis de son propre chef.

Je tiens au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS

- MEF-DIR-CAB
- Syndicat des transitaires S/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- FINIS-CI
- CH CCE et Industrie
- Toutes Directions Douanes.

Col. Major ISSA COULIBALY

